

## Pièces justificatives

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles D719-17 et D719-33,  
Vu le code électoral, notamment l'article R60,  
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral ;  
Vu l'avis du comité électoral consultatif du 3 septembre 2020 ;  
Vu le conseil d'administration du 22 septembre 2020, décision N°03-2020-2021-CA ;  
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 13 mars 2024,  
Vu la décision du conseil d'administration en date du 14 mai 2024.*

Les titres permettant aux électeur·rices de l'Université Toulouse – Jean Jaurès de justifier de leur identité lors des scrutins universitaires sont les suivants :

1. Carte professionnelle délivré par l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;
2. Carte étudiante délivré par l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;
3. Carte nationale d'identité (française ou d'un Etat membre de Union européenne) ;
4. Passeport ;
5. Titre de séjour (en cours de validité) ;
6. Carte vitale avec photographie ;
7. Permis de conduire conforme au format « Union européenne » ;
8. Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
9. Document officiel (en cours de validité) délivré par une administration publique française comportant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie du titulaire ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;
10. Carte délivrée lors de l'inscription au registre des Français de l'étranger et carte d'immatriculation consulaire (toutes 2 en cours de validité) ;
11. Titre de transport nominatif avec photographie ;
12. Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le·la président·e d'une assemblée parlementaire ;
13. Carte d'identité d'élu·e local avec photographie, délivrée par le·la représentant·e de l'Etat ;
14. Carte du combattant·e avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
15. Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
16. Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
17. Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
18. Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans cinq ans, et du titre de transport qui ne présenterait pas de date d'expiration.

**Les photocopies ou les images disponibles sur smartphone ne sont pas acceptées.**

Le personnel des services en charge de l'organisation des élections et/ou le·la président·e du bureau de vote se réserve le droit de refuser l'un de ces justificatifs s'il ne permet pas d'identifier clairement l'électeur·rice. Faute de présentation d'un autre justificatif, ce·cette dernièr·e ne pourra pas prétendre au vote.